

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 61-281 du 27 septembre 1961, portant promotion à titre temporaire dans le corps des officiers de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre de la Défense ;
Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960, portant création des Forces armées nationales ;
Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;
Vu le décret n° 61-14 du 3 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 61-30 du 14 janvier 1961, fixant les attributions du ministre de la Défense ;
Vu le décret n° 61-96 du 12 avril 1961, portant statut du cadre de la Gendarmerie nationale de la Côte d'Ivoire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu à titre temporaire dans le corps des officiers de la Gendarmerie nationale pour prendre rang du 16 avril 1961, au grade de lieutenant, le sous-lieutenant N'Daw Oumar Badara.

Art. 2. — A compter de sa date de promotion le lieutenant N'Daw Oumar Badara percevra le traitement afférent au grade de lieutenant 1^{er} échelon (indice 335).

Art. 3. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 septembre 1961.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 61-303 du 29 septembre 1961, sur l'administration des Forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960, portant création des Forces armées nationales ;
Vu la loi de Finances n° 60-435 du 24 décembre 1960 ;
Vu le décret n° 61-14 du 3 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 61-30 du 14 janvier 1961, fixant les attributions du ministre de la Défense ;
Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'administration des Forces armées s'intègre dans le cadre général de l'Administration des services de l'État.

Le ministre de la Défense en est le chef responsable.

Elle est dirigée à l'échelon central, sous sa haute autorité, par la division des Affaires financières et programmes.

Elle est exercée à l'échelon d'exécution, sous la direction du chef d'état-major de l'Armée ou du commandant supérieur de la Gendarmerie suivant le cas, par les centres administratifs correspondants.

Art. 2. — Par délégation permanente du ministre, le chef de la division des Affaires financières et programmes est chargé :

— de la préparation et de l'exécution du budget ;

— de l'établissement des marchés nécessaires à la réalisation des besoins de la Défense, conformément aux décisions de la commission des marchés, désigné par le ministre de la Défense ;

— de la gestion domaniale des casernements affectés en propre tant aux Forces armées qu'à la Gendarmerie, et de la passation des contrats d'achats ou de location d'immeubles correspondants ;

— de l'établissement de la réglementation administrative financière.

Art. 3. — La division des Affaires financières et programmes correspond directement avec les services financiers du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour les questions de technique comptable ou financière.

Art. 4. — Le chef d'état-major de l'Armée et le commandant supérieur de la Gendarmerie sont responsables de la réalisation des besoins des unités sous leur commandement compte tenu des plans établis ou approuvés par le ministre de la Défense, ainsi que des crédits attribués à cet effet. Ils veillent, en outre, à ce que les approvisionnements en magasin soient en bon état et prêts à être mis en service.

Les centres administratifs dont ils disposent sont responsables vis-à-vis d'eux, de l'administration technique, comptable et financière qui leur est dévolue.

Art. 5. — La surveillance administrative est exercée par la division des Affaires financières et programmes du ministère de la Défense et, sur pièces, par les services compétents du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Le contrôle incombe à l'organe particulier d'inspection et de contrôle rattaché au ministère de la Défense.

Art. 6. — Le ministre de la Défense attribue au chef d'état-major de l'Armée et au commandant supérieur de la Gendarmerie, des crédits et une dotation en matériel destinés à pourvoir aux besoins des unités sous leur commandement.

Art. 7. — Après visa préalable des services compétents du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, les dépenses sont :

1° Engagées par le ministre de la Défense ;

2° Liquidées :

— soit par la division des Affaires financières et programmes ;

— soit par les centres administratifs, en ce qui concerne les crédits mentionnés à l'article 6 ;

3° Ordonnées par les services financiers du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 8. — Les services financiers du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, correspondent directement avec la division des Affaires financières et programmes du ministère de la Défense.

Art. 9. — Les fonds attribués à la Gendarmerie nationale à titre de primes, gratifications, parts d'amendes, sont versés aux bénéficiaires par le centre administratif intéressé, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Une instruction du ministre de la Défense contre-signée du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, précisera les détails d'application du présent décret.

Art. 11. — Le ministre de la Défense et le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 septembre 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 61-304 du 29 septembre 1961, portant organisation de détail des Forces armées nationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Défense ;
Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960, portant création des Forces armées nationales ;
Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;
Vu le décret n° 61-14 du 3 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 61-30 du 14 janvier 1961, portant les attributions du ministre de la Défense ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

COMMANDEMENT DES FORCES ARMÉES

Article premier. — A l'échelon des Forces armées, le chef d'état-major exerce à la fois le commandement des troupes et le commandement territorial, dans les conditions définies par les articles 9, 13, 14, 20, 21, 22 et 23 de la loi portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales.

Art. 2. — Le commandement des troupes comprend :

L'instruction, l'administration et la discipline intérieure des unités.

Art. 3. — Le commandement territorial a dans ses attributions :

Le service de garnison, le service du recrutement, l'instruction des réserves, la préparation militaire.

Art. 4. — Aux échelons subordonnés, ces deux commandements relèvent d'autorités différentes :

- les chefs de corps exercent le commandement des troupes ;
- les commandants militaires départementaux exercent le commandement territorial.

CHAPITRE II

L'ÉTAT-MAJOR DES FORCES ARMÉES

Art. 5. — Le chef d'état-major est assisté d'un état-major comprenant :

- un sous-chef d'état-major et quatre chefs de bureaux chargés respectivement :
 - de l'organisation des unités et de la gestion des effectifs ;
 - du renseignement et de la sécurité militaire ;
 - de l'instruction, de l'emploi des Forces armées et de l'organisation de la Défense ;
 - de la logistique.

Il dispose, pour l'administration, des centres administratifs des Forces armées.

Art. 6. — Son autorité s'étend à toutes les unités des forces terrestres, aériennes et navales, à la Gendarmerie dans les conditions précisées à l'article 22 de la loi portant organisation de la Défense et des Forces armées, aux commandants militaires départementaux et aux écoles autres que celle de la Gendarmerie.

Art. 7. — Il lui appartient sur le plan administratif :

- de prévoir et d'exposer au ministre en temps opportun les besoins généraux des Forces armées ;
- de donner quand il y a lieu l'ordre aux centres administratifs de pourvoir et de distribuer suivant les besoins et les ressources conformément aux règlements et aux instructions ministérielles ;
- de veiller à ce que les dotations et les approvisionnements dont les centres administratifs assurent la gestion soient au complet et en bon état d'entretien.

CHAPITRE III

LE COMMANDEMENT MILITAIRE DÉPARTEMENTAL

Art. 8. — Le commandement militaire du département exerce le commandement territorial dans le département dans les conditions définies par les articles 15 et 23 de la loi portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales.

Il dispose pour l'exercice de son commandement d'un état-major comprenant deux chefs de bureaux chargés respectivement :

- du recrutement et de la mobilisation ;
- de la préparation militaire, de l'instruction des réserves et de l'organisation de la défense.

Il a autorité sur les commandants d'armes qui le représentent dans chaque garnison des Forces armées.

Le poste de commandant militaire du département peut-être confié à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé exerçant le commandement d'une formation des Forces armées, stationnée dans le département.

CHAPITRE IV

LE RECRUTEMENT

Art. 9. — Il est créé une section de recrutement des Forces armées dépendant directement de l'administration centrale du ministère de la Défense et qui a pour mission :

- de préparer la révision et l'incorporation des contingents ;
- de suivre la position de l'ensemble des personnels d'active et de réserve des Forces armées.

Son organisation de détail est réglé par une instruction ministérielle particulière.

CHAPITRE V

L'ORGANISATION DES UNITÉS

TITRE PREMIER. — La Gendarmerie nationale

Art. 10. — *Caractère militaire de la Gendarmerie.* — La Gendarmerie fait partie intégrante des Forces armées nationales. Ses éléments y prennent rang à droite de toutes les troupes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.